

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 261/2014
relatif à la taxation des travaux effectués
dans le cours d'eau Joseph Dessert dit des 16 (GC-195)**

CONSIDÉRANT qu'une demande d'entretien a été faite en mars 2012 par un des intéressés du cours d'eau Joseph Dessert dit des 16 et que ladite demande a été transmise à la MRC en avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que la MRC a procédé aux travaux et que la facture finale a été émise le 20 octobre 2014;

CONSIDÉRANT que les coûts doivent être répartis selon les arpents contributifs des terres que les propriétaires riverains ont accepté en apposant leur signature sur le document de demande d'entretien du cours d'eau; (répartition basée sur le règlement relatif au cours d'eau Joseph Dessert dit des « 16 » en date du 7 juin 1976)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné le 6 octobre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,

14-11-10 Il est proposé par Gilles Forcier, appuyé par Marie-Josée Campagna et unanimement résolu par les conseillers présents :

- que le présent règlement portant le numéro 261/2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :
1. Que des compensations sous forme de taxe soit imposées aux propriétaires concernés par les travaux effectués sur le cours d'eau Joseph Dessert dit des « 16 », lesquelles seront établies selon l'entente survenue lors de la signature de la demande en regard des arpents de terrain qui s'y égouttent;
 2. Que le tableau de répartition établi par le Règlement relatif au cours d'eau Joseph Dessert dit des « 16 » en date du 7 juin 1976 soit mis à jour pour la présente taxation en fonction des travaux effectués (GC-195) de la façon suivante :

PROPRIÉTAIRES	MATRICULE	LOTS	Superficie contributive en arpents ²
Fermes Forcier & Fils	6794-65-7080	331P	36
L'Écuyer Jacques	6794-54-5545	332P	36
Petit Claude	6794-42-2095	333P	36
Fermes Forcier & Fils	6794-31-0550	334P	36
Forcier Francois+ Forcier Sylvain	6794-20-7276	335P	18
TOTAL			162

3. Que cette compensation sera payable en un seul versement et sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière;
4. Que la compensation sera applicable en totalité à la partie EAE des matricules mentionnés aux tableaux de l'article 2;
5. Qu'un taux d'intérêt de douze pour cent (12 %) sera applicable sur cette compensation si elle n'est pas acquittée dans les trente (30) jours de la facturation;
6. Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 6 OCTOBRE 2014
ADOPTION : 3 NOVEMBRE 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 NOVEMBRE 2014

